

Demande de licence autorisant la représentation de jeunes talents ou le recrutement de jeunes artistes de spectacle

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs*, une personne ne peut représenter de jeunes talents ni recruter de jeunes artistes de spectacle, au sens indiqué ci-dessous, sans licence valide.

Représenter de jeunes talents consiste à effectuer les activités suivantes moyennant rétribution : promouvoir de jeunes artistes de spectacle, leur trouver du travail ou offrir ou promettre de leur en trouver.

Recruter de jeunes artistes de spectacle consiste à auditionner, à dépister ou à recruter des enfants de moins de 17 ans afin qu'ils soient dirigés vers des personnes représentant de jeunes talents.

Un jeune artiste de spectacle est un enfant de moins de 17 ans qui agit à titre d'acteur, de figurant, de musicien, de chanteur, de danseur, de fantaisiste ou de modèle qui fait la promotion d'un produit, d'une idée ou d'un service.

La *Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs* interdit strictement d'exiger des frais des personnes qui cherchent ou qui trouvent un emploi. Pour en savoir plus, veuillez consulter notre site Web au www.gov.mb.ca/labour/standards/index.fr.html.

Formule de demande :

- Veuillez répondre à toutes les questions de la demande. Si une question en particulier ne s'applique pas à votre situation, écrivez « s. o. ». Si l'espace prévu pour une réponse est insuffisant, veuillez écrire la fin de votre réponse sur une feuille séparée, puis signer et dater la feuille en question et l'attacher à cette formule.
- Faites une copie de la formule de demande remplie et des pièces jointes pour vos dossiers.
- Postez ou livrez la demande et les droits à la Direction des normes d'emploi, à l'adresse ci-dessus.

Droits :

- Les droits de licence annuels sont de 100 \$. Tous les chèques doivent être libellés au nom du *ministre des Finances*.

Date d'expiration et renouvellement :

- Une fois approuvée, la licence est valide pendant un an.
- **IMPORTANT** : La Direction des normes d'emploi ne fournit pas de rappel au moment où la licence arrive à expiration. Pour ne pas vous retrouver en situation illégale, n'oubliez pas d'envoyer une nouvelle demande avant la date d'expiration.

Avertissement

Fournir sciemment de faux renseignements dans cette demande ou dans toute pièce jointe constitue une infraction grave. Ne fournissez pas de renseignements inexacts et n'omettez pas de faits substantiels, car chaque déclaration peut faire l'objet d'une vérification. Si des renseignements faux, incomplets ou trompeurs sont fournis dans la présente formule ou dans les pièces jointes, si certains renseignements sont omis, ou encore si la Direction des normes d'emploi n'est pas informée de tout changement substantiel des renseignements fournis après le dépôt de la demande, la Direction pourrait refuser de délivrer une licence ou encore suspendre ou annuler une licence déjà délivrée.

Demande de licence autorisant la représentation de jeunes talents ou le recrutement de jeunes artistes de spectacle

La personne mentionnée ci-dessous présente une demande visant la licence suivante (cochez une seule case) :

- Représentation de jeunes talents (100 \$)
- Recrutement de jeunes artistes de spectacle (100 \$)

Nom du demandeur				
Adresse du domicile		Ville	Province	Code postal
No de téléphone		Courriel		
Nom de l'entreprise				
Adresse postale de l'entreprise :				
Adresse physique (si elle diffère de l'adresse postale)				

Veuillez décrire les activités de l'agence (type d'employés, industrie ou type d'employeur, méthodes de recrutement, etc.).

L'entreprise est :

- une corporation
- une entreprise à propriétaire unique
- une société en nom collectif
- une coentreprise
- une société en commandite
- une association de personnes

Signature du demandeur

Date

Notes

1. Toutes les personnes clés occupant les postes décrits dans la déclaration solennelle ci-jointe doivent fournir une déclaration signée.
2. Il est possible d'interjeter appel d'un refus de délivrer une licence en déposant une demande à la Cour du Banc de la Reine dans les 14 jours suivant la signification d'une copie de la décision.
3. Les organismes du gouvernement et les municipalités ainsi que les personnes qui, au nom de leur employeur, accomplissent des activités de recrutement pour celui-ci ne sont pas tenus d'être titulaires d'une licence en vertu de l'article 2(5) de la *Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs*.
4. En vertu de l'article 6 de la *Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs*, la Direction des normes d'emploi peut enquêter sur la moralité, les antécédents financiers et la compétence du demandeur, afin d'évaluer si celui-ci a le droit d'être titulaire d'une licence.

Déclaration solennelle

Je soussigné, _____, occupant le poste suivant :

- agent ou directeur
- partenaire (société en nom collectif ou en commandite ou autre forme de partenariat)
- actionnaire possédant 5 % ou plus des actions
- gestionnaire des affaires

au sein de l'entreprise, déclare solennellement que :

- les déclarations figurant dans cette demande de représentation de jeunes talents, ainsi que dans toutes les pages ci-jointes, sont complètes et véridiques en tous points;
- j'ai présenté deux pièces d'identité à un notaire public ou à un commissaire à l'assermentation, qui a été témoin de ma signature et qui a vérifié mon identité;
- je respecterai la *Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs* ainsi que l'ensemble des autres lois et règlements applicables de la province du Manitoba;
- je me conformerai au *Code de conduite pour le travail avec de jeunes artistes de spectacle*;
- je ne suis nommé à aucun registre concernant les mauvais traitements;
- je ne fais pas et je n'ai jamais fait l'objet d'une plainte, d'une accusation, d'une condamnation ou d'une enquête mettant en cause un enfant de moins de 18 ans, et ce, dans tous les territoires;
- je n'ai jamais été déclaré coupable ni tenu responsable pour abus de confiance, fraude, parjure, immoralité, conduite déshonorante, fausse déclaration, malhonnêteté ou abus d'influence dans une procédure civile, criminelle ou administrative;
- je ne me suis jamais vu refuser ou révoquer une licence, un permis ou un certificat d'enregistrement qui exigeait une preuve de moralité;
- je maintiendrai des normes de conduite strictes, j'agirai uniquement en vue de l'intérêt supérieur de l'enfant et je prendrai à cœur mon obligation de le protéger des mauvais traitements et de la mauvaise conduite;
- je refuserai d'accepter, de tenir, de transmettre ou de solliciter de toute autre manière un avantage d'un enfant ou d'un membre de sa famille pour la recherche ou l'obtention d'un emploi de jeune artiste de spectacle, ou relativement à des services pour lesquels le consentement n'a pas été donné librement;
- j'aviserai le directeur des Normes d'emploi immédiatement en cas de changement substantiel aux renseignements que j'ai fournis dans toute partie de la présente demande;
- je fais la présente déclaration solennelle, la croyant vraie en ma conscience et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Déclaré devant moi à

le

_____ Ville

_____ Pays

_____ date

_____ mois

_____ année

Signature du notaire public ou du commissaire à
l'assermentation

Signature

Nom en lettres moulées

Adresse postale

Autorisation de divulguer des renseignements

Ces renseignements sont recueillis en vertu de la *Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs*, conformément à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. Les renseignements personnels que vous fournissez ne seront utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils sont recueillis et pour aucune autre fin, à moins que vous ne l'autorisiez.

1. Afin de se conformer aux exigences de la *Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs* visant la vérification des renseignements fournis dans la demande de licence, et d'enquêter sur la moralité, les antécédents financiers et la compétence d'un demandeur, la Direction des normes d'emploi peut devoir recueillir ou recevoir des renseignements additionnels de la part :
 - des organismes d'octroi de licences ou des services de police fédéraux, provinciaux, municipaux ou d'État;
 - d'autres organismes d'application de la loi ou des bureaux de shérif;
 - du registraire en matière de faillite;
 - des bureaux de crédit et des établissements financiers;
 - des associations de l'industrie;
 - des employeurs actuels ou anciens;
 - des ministères ou des organismes gouvernementaux;
 - de toute personne ou tout organisme qui peut fournir des renseignements ou du matériel liés aux enquêtes.

2. Les renseignements recueillis dans le cadre de la demande de licence pourraient être utilisés et divulgués comme suit :
 - afin d'évaluer les antécédents financiers, criminels et d'affaires du demandeur;
 - pour communiquer les renseignements sur le demandeur et sur les particuliers et les entreprises liés à celui-ci à des agents du gouvernement du Manitoba qui aident la Direction des normes d'emploi à évaluer le demandeur en vue de l'obtention d'une licence;
 - afin d'appliquer et de faire observer la *Loi sur le recrutement et la protection des travailleurs*, la Direction peut divulguer les renseignements recueillis ou obtenus, y compris les renseignements personnels :
 - à un ministère du gouvernement provincial ou à un ministère ou un organisme du gouvernement fédéral ou d'une autre province;
 - à un organisme d'application de la loi;
 - aux organismes suivants, en ce qui concerne les demandes de recrutement de travailleurs étrangers :
 - la Société du Barreau du Manitoba, la Chambre des notaires du Québec, ou le barreau d'une autre province;
 - le Conseil de réglementation des consultants en immigration du Canada;
 - tout autre particulier ou organisme qui régit ou réglemente la conduite de personnes qui recrutent des travailleurs étrangers arrivant au Canada ou qui leur fournissent de l'aide.

3. Le demandeur consent à ce que toute personne fournisse des renseignements à la Direction des normes d'emploi aux fins susmentionnées et à ce que la Direction divulgue les renseignements figurant dans cette demande, et obtenus dans le cadre de celle-ci et du processus d'enquête afférent, aux organismes d'application de la loi et à d'autres organismes de réglementation aux fins susmentionnées.